Envoyé en préfecture le 31/01/2024
Reçu en préfecture le 31/01/2024
Publié le 30/01/24
ID : 031-213100449-20240120-PFSIG2024003-AI

VILLE DE BALMA

PFS/IG/2024/003

ARRETE DU MAIRE

Pris en vertu de l'article L.2122-22 du Code Général des Collectivités Territoriales

Le Maire de la Commune de Balma,

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales et notamment son article L.2122-22,

Vu la délibération en date du 11 février 2021 par laquelle le Conseil Municipal l'a chargé par délégation, de prendre les décisions prévues à l'article L.2122-22 susvisé,

Considérant la nécessité d'avoir recours à divers intervenants professionnels afin d'assurer l'animation du Carnaval organisé par la Ville de Balma, le mercredi 13 mars 2024.

ARRETE

ARTICLE 1 : Un contrat de cession du droit d'exploitation d'un spectacle sera signé entre la ville de Balma et le prestataire suivant :

- L'Association « **Compagnie Horizons croisés**
  Représentée par Monsieur Jean BOUDRIERES, en qualité de Président
  Maison des Associations – BAL 216 - 3 place Guy Hersant- BP 74184 31031 TOULOUSE
  N° Siret : 524 935 004 00068 - Code APE : 9001Z

ARTICLE 2 : La ville de Balma s'engage à verser la somme de **2070 € TTC** à :

- L'Association **Compagnie Horizons Croisés: 2070 € TTC**

ARTICLE 3 : Cette somme sera versée par mandat administratif, sur présentation de facture, à l'issue de la manifestation.

ARTICLE 4 : Le présent arrêté sera inscrit au registre des délibérations du Conseil Municipal et sera publié sur le site internet de la Ville de Balma.

Expédition en sera adressée à Monsieur le Préfet de la Haute-Garonne.

Pour extrait certifié conforme

Fait à Balma, le 20/01/2024

Reçu en Préfecture le :

Publié ou notifié le :

Le Maire,
1er Vice-président de
Toulouse Métropole

MAIRIE DE BALMA 31132 CEDEX

Vincent TERRAIL-NOVÈS